



STATUTS

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tous En selles Contre la SLA** dont le sigle est **TECS**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Initier et favoriser l'émergence d'études sur le lien entre l'axe intestin-cerveau et la **Sclérose Latérale Amyotrophique (SLA)**.
- Permettre l'expérimentation de thérapeutiques autour de l'axe intestin-cerveau.
- Apporter des informations sur l'axe intestin-cerveau et la SLA.
- Apporter son soutien aux patients et à leur famille pour l'accès aux offres de soins.
- De promouvoir la réflexion et la collaboration avec le corps médical.
- De solliciter le concours des pouvoirs publics et du secteur privé en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus.
- De mettre en place toutes œuvres sociales utiles et de sensibiliser l'opinion publique sur cette maladie.
- De favoriser les échanges et les projets communs avec toutes les autres associations luttant contre les maladies neurologiques et leurs conséquences.

Pour cela, l'association « Tous En selles Contre la Sla » se dotera des moyens nécessaires pour mener à bien ses projets.

Elle pourra collecter des fonds de quelque manière que ce soit pour mener à bien ses objectifs,

Elle pourra s'associer avec d'autres associations, entreprises, laboratoires, spécialistes, etc,

Elle pourra employer des personnes rémunérées si nécessaire, louer des locaux, acquérir équipements et biens pour ses activités.



ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 193 rue Henri DUNANT 95120 ERMONT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un certain droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – MEMBRES-COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations et du droit d'entrée est fixé annuellement par l'assemblée afin d'éviter une révision fréquente des statuts.



ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. '

L'association pourra offrir des produits à la vente ou fournir des services, organiser des événements sportifs ou culturels, etc.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Cette réunion peut être physique ou virtuelle par l'organisation d'une téléconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Compte-tenu de la spécificité de la maladie pouvant affectés nos membres, les délibérations pourront se faire par écrit dans les fonctions de conversation des outils de téléconférence. Pour l'élection des membres du conseil, seront adressés avec la convocation, du matériel de vote par correspondance. Les règles seront fixées dans le règlement intérieur, et seuls les membres ayant leur cotisation à jour pourront voter.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votes.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration :

Des 5 membres fondateurs la première année

Puis les années suivantes de 10 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il



est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- 1) Un (e) président (e),
- 2) Un (e) trésorier (e),
- 3) Un (e) secrétaire.

ARTICLE - 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les actions nécessitant des frais devront être validés par le bureau. Tout remboursement est soumis à la validation du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

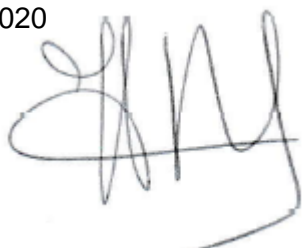

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à ERMONT, Le 25 novembre 2020 La Présidente, 	Fait à LAVERNOSE-LACASSE, Le 25 novembre 2020 La Trésorière, 
--	---